

COMMUNE DE LA LOUBIERE

-o-o-o-o-

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

**Objet. Règlementation temporaire de circulation à Campeyroux
en raison de de travaux de mise en sécurité de deux carrefours**

LE MAIRE

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU la demande de l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées- ZA Bel Air, Rue des Sculpteurs 12031 RODEZ- en vue de travaux de mise en sécurité de deux carrefours à Campeyroux : celui de La Brave/Rue de la Ramade/Rte de Campeyroux(RD581) et celui de la rue des Baissassous/Chemin de Cayssac,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans ces deux secteurs de Campeyroux;

ARRETEArticle 1 :

La règlementation de la circulation, pour permettre la réalisation de travaux de mise en sécurité de deux carrefours à Campeyroux dans la période du 2 novembre au 2 décembre 2022, est modifiée de la façon suivante :

- Au niveau du carrefour de la Côte de La Brave, de la rue de la Ramade et de la Route de Campeyroux (RD581) la circulation sera alternée suivant les nécessités du chantier.
- et
- Au niveau du carrefour de rue des Baissassous et du Chemin de Cayssac la circulation sera alternée suivant les nécessités du chantier.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux est interdit sur le chantier. Dans tous les cas l'accès aux propriétés riveraines sera préservé.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3:

Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra faire enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 :

-Le Maire, l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée, aux Services Départementaux Direction des Routes et Infrastructures, à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à La Loubière, le 2 novembre 2022



Pour le Maire, l'Ajout Délégué
Yves COSTECALDE